



Fédération
Syndicale
Unitaire

SNUipp
Section du Rhône

Lyon, le 10 mars 2006

Patrick LABALME
Secrétaire départemental Adjoint
à
M. L'Inspecteur d'Académie
Directeur des services départementaux
de l'Education Nationale

Objet : Soins à l'école

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Lors de la CAPD du 6 mars, les représentants du SNUipp vous ont interpellé sur la nécessité d'un rappel des règles en vigueur concernant les procédures d'urgence dans les écoles, et notamment dans les contacts que les collègues sont amenés dans des cas d'urgence à avoir avec le médecin régulateur du SAMU.

Vous nous avez indiqué que vous soumettriez cette question au docteur OLLIER.

Lors d'une animation pédagogique, le mercredi 8 mars, le docteur OLLIER s'est contentée de transmettre aux enseignants présents un message du SAMU qui demanderait à ne plus être appelé sans raison valable ...

Au delà de la regrettable transmission de ce message, le Docteur OLLIER - contrairement à ce que nous avons évoqué avec elle lors d'une instance - a indiqué que les enseignants pouvaient désormais administrer des médicaments aux élèves pendant le temps scolaire lorsqu'ils disposaient d'une ordonnance, de l'accord des parents et lorsqu'il s'agissait d'un acte ponctuel et/ou d'un traitement de courte durée, s'appuyant en cela sur la circulaire 2003-135 du 8/9/2003.

Or, rien, dans cette circulaire ne stipule un tel droit, en l'absence d'un PAI. De plus, la même circulaire rappelle que *le protocole national du 6 janvier 2000 précise l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les EPLE.*

Ce même protocole précise, en préambule, qu'*un médicament n'est jamais totalement inoffensif, il peut avoir des effets secondaires imprévisibles (allergies par exemple), il peut contenir des substances dopantes (attention dans le cas d'élèves pratiquant les sports de compétition)*

Enfin, c'est ce même protocole qui indique la procédure à suivre (appel du 15) en cas d'urgence et qui précise la conduite à tenir du SAMU, à savoir, *le cas échéant, les élèves dont l'état le nécessite sont transportés vers une structure de soins par une ambulance.*

Dans ces conditions, et compte tenu des risques éventuels, il ne nous semble pas indiqué voire dangereux de laisser entendre aux enseignants que cette démarche relèverait de leurs obligations, alors même qu'elle est contraire à celle préconisée dans le protocole suscitée.

C'est pourquoi, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir rappeler ces différents points à toutes les écoles du Rhône, afin de lever définitivement les mauvaises interprétations qui ont pu être diffusées sur cette question.

Dans l'espoir d'une réponse positive de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, nos respectueuses salutations,

Patrick LABALME